



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALEE  
 A/35/743  
 11 décembre 1980  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
 Point 82 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Olajumoke Oladayo OBAFEMI (Nigéria)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé :

"Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- a) Questionnaire sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
- b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
- c) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général;
- d) Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées : rapport du Secrétaire général;"

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 34/167 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1979.

2. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire le point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 65 de sa 72ème à sa 77ème séance et à sa 84ème séance, tenues du 28 novembre au 2 décembre et le 5 décembre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/35/SR.72 à 77 et 84).

4. A sa 9ème séance, le 2 octobre, la Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent et au projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

5. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/35/369 et Add.1 et 2);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/35/370/Rev.1 et Rev. 1/Add.1);
- c) Rapport du Secrétaire général contenant les réponses reçues des gouvernements en ce qui concerne le projet de code d'éthique médicale (A/35/372 et Add.1 et 2);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement (A/35/401 et Add.1 et 2);
- e) Rapport du Président du Groupe de travail à composition non limitée (A/C.3/35/14 et Corr.1).

6. A la 74ème séance, le 1er décembre, le Chef du Bureau de New York de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire au nom du Directeur de la Division.

7. A la 72ème séance, le 28 novembre, le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent et au projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement a présenté le rapport publié sous la cote A/C.3/35/14 et Corr.1.

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3 35/L.73 et Rev. 1

8. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/35/L.73), intitulé "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant l'adoption, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et décidé de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois,

Rappelant également que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/34 du 10 mai 1979, a prié le Secrétaire général de transmettre pour observations à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/34/146), adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente et unième session, pour que l'Assemblée générale examine la question lors de sa trente-cinquième session,

1. Prend acte des travaux constructifs qui ont été entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, tâche que le Groupe n'a cependant pas été en mesure d'achever;

2. Décide d'instituer, lors de sa trente-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée pour achever l'examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en vue de son adoption par l'Assemblée générale."

9. A la 72ème séance, le 28 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/35/L.73/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Colombie, Equateur, Pays-Bas, Philippines et Suède.

/...

10. A la 73<sup>ème</sup> séance, le 28 novembre, la représentante du Maroc a présenté oralement un amendement tendant à ce que le paragraphe 2 du dispositif soit remplacé par le texte suivant :

"2. Décide que le Groupe de travail créé en vertu de la résolution A/C.3/35/L.86 se chargera également d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement."

11. Par la suite l'amendement a été retiré par son auteur.

12. A la même séance, le représentant du Mexique a proposé oralement un projet de décision sur la question, conçu comme suit :

"L'Assemblée générale, gardant à l'esprit sa résolution 684 (VII), et prenant acte des travaux constructifs qui ont été entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, tâche que le Groupe n'a cependant pas été en mesure d'achever, décide de renvoyer le projet d'ensemble de principes avec le rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/C.3/35/14) à la Commission juridique de l'Assemblée générale de façon que celle-ci puisse continuer les travaux sur le projet d'ensemble de principes."

13. Par la suite, le projet de décision a été retiré par son auteur.

14. A la 74<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, révisé oralement le texte du projet de résolution au nom de ses auteurs, en ajoutant au dispositif un nouveau paragraphe 3 conçu comme suit :

"3. Décide de renvoyer à sa trente-sixième session le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vue de son examen par la Sixième Commission."

15. A la même séance, la représentante du Maroc a proposé oralement d'inverser l'ordre des paragraphes 2 et 3 du dispositif. Les auteurs ont accepté cet amendement et révisé le texte en conséquence.

16. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.3/35/L.92).

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/35/L.73/Rev. 1 tel qu'il avait été révisé, sans procéder à un vote (voir par. 24 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/35/L.82

18. A la 77ème séance, le 2 décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/35/L.82), intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", parrainé par les pays suivants : Australie, Autriche, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Panama, Pays-Bas et Suède, auxquels se sont joints ultérieurement le Canada, le Danemark et l'Inde.

19. A la 84ème séance, le 5 décembre, le représentant des Pays-Bas a révisé oralement, au nom des auteurs, le paragraphe 3 du projet de résolution en insérant après le mot "gouvernements" les mots "des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

20. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/35/L.82, tel qu'il avait été révisé, sans procéder à un vote (voir par. 24 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/35/L.83

21. A la 77ème séance, le 2 décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/35/L.83) intitulé "Projet de code d'éthique médicale", parrainé par les pays suivants : Australie, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Italie, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, Portugal et Suède.

22. A la 84ème séance, le 5 décembre, le représentant des Pays-Bas a révisé oralement, au nom des auteurs, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, en remplaçant les mots "la codification progressive" par le mot "l'établissement".

23. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/35/L.83, tel qu'il avait été révisé, sans procéder à un vote (voir par. 24 ci-après, projet de résolution III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Projet d'ensemble de principes pour la protection de  
toutes les personnes soumises à une forme quelconque  
de détention ou d'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Rappelant l'adoption, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et décidé de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/34 du 10 mai 1979, a prié le Secrétaire général de transmettre pour observations à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 1/, adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente et unième session, pour que l'Assemblée générale examine la question lors de sa trente-cinquième session,

1. Prend acte des travaux constructifs qui ont été entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, tâche que le Groupe n'a cependant pas été en mesure d'achever;

2. Décide de renvoyer à sa trente-sixième session le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vue de son examen par la Sixième Commission;

3. Décide d'instituer, lors de sa trente-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée dans l'intention d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

---

1/ A/34/146.

PROJET DE RESOLUTION II

Torture et autres peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant présent à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant à nouveau ses résolutions 32/62, du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration 32/63, du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives pour mettre en pratique les principes de la Déclaration; et 32/64, du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant de la résolution 11 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 2/, dans laquelle celui-ci a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 1980/32 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous ses membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'achever, à titre d'urgence, lors de sa trente-septième session, l'élaboration du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session;

---

2/ Voir A/CONF.87/14, première partie.

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité des droits de l'homme les réponses des gouvernements des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au questionnaire sur la torture, afin que les membres du Comité puissent les utiliser lors de l'examen de questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général des déclarations unilatérales, comme il est demandé dans les résolutions 32/64 du 8 décembre 1977 et 33/178 du 20 décembre 1978, de l'Assemblée générale;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".



PROJET DE RESOLUTION III

Projet de code d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/168 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire distribuer le projet de code d'éthique médicale aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour observations et suggestions,

Prenant acte de la résolution 11 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 3/, qui exprimait l'espoir que l'Assemblée générale adopterait le projet de code, sous réserve de tout amendement qui lui paraîtrait nécessaire,

Prenant acte du rapport pertinent du Secrétaire général, intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" 4/,

N'ayant pas été en mesure, faute de temps de se prononcer sur la question à sa trente-cinquième session,

Convaincue cependant que l'élaboration d'un projet de code d'éthique médicale représente un pas important sur la voie de l'établissement des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de redemander leurs observations et suggestions concernant le projet de code d'éthique médicale aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes, aux organisations intergouvernementales intéressées et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui n'ont pas encore répondu à sa précédente note, et de présenter un rapport révisé au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs observations et suggestions concernant le projet de code;

---

3/ Voir A/CONF.87/14, première partie.

4/ A/35/372 et Add.1 et 2.

3. Prie le Conseil économique et social d'examiner le projet de code lors de sa prochaine session, en tenant compte des observations et recommandations présentées, en vue de soumettre, pour adoption, le projet de code à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session;

4. Invite les Etats Membres à participer activement aux futures délibérations concernant le projet de code;

5. Décide d'examiner à nouveau la question du projet de code d'éthique médicale lors de sa trente-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

-----